A
167

5,80

ABCS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 F
9 AVENUE DU PONT DE TASSET – 74960 MEYTHET
RCS ANNECY B 326 520 152 (65 B 15)

***

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le 03 juillet 2001 à 11 heures.

Les actionnaires de la Société Anonyme "**ABCS**", au capital de 250 000 F, divisé en 1 000 actions de 250 F chacune, se sont réunis au siège social à MEYTHET (74960) - 9 Avenue du Pont de Tasset, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guy BEAUD en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Catherine DE LUCIA, actionnaire présente et acceptante, est appelée comme scrutateur.

Madame Agnès PELLARIN est choisie comme secrétaire.

Le Cabinet BARBERO ET ASSOCIÉS, Commissaire aux Comptes titulaire de la société, représenté par Monsieur Jacques BARBERO, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent, excusé.

Monsieur le Président constate que la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- un exemplaire de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Augmentation du capital social d'une somme de 12 382,80 F par prélèvement sur la Réserve Spéciale des Plus-Values à Long Terme, pour le porter de 250 000 F à 262 382,80 F,

* Conversion du capital social en Euros,

* Décision à prendre en application des dispositions de la Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,

* Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

* Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et modifications corrélatives des articles 10, 11, 14, 15, 24, 30 et 31 des statuts,

* Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne également lecture de la Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion. Diverses observations sont échangées. La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constatant la disponibilité des réserves nécessaires, décide, pour faciliter la conversion du capital en euros, d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de 12 382,80 F prélevée sur la Réserve Spéciale des Plus-Values à Long Terme, pour le porter de 250 000 F à 262 382,80 F.

Elle décide également de convertir globalement le capital social s'élevant à 262 382,80 F en unités euros par application du taux officiel de conversion de l'Euro qui s'élève à 1 Euro pour 6,55957 F, le nouveau capital ressortant à 40 000 Euros avec augmentation de la valeur nominale de l'action qui est portée de 250 F à 40 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code du Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Cette résolution n'est pas adoptée.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Cet article est complété par un nouvel alinéa :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 juillet 2001, le capital social a été porté à 262 382,80 F par incorporation de réserves, puis converti à 40 000 Euros".

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est remplacé par un nouveau texte ainsi conçu :

"Le capital social est fixé à la somme de 40 000 Euros. Il est divisé en 1 000 actions, égales et de même rang, de 40 Euros de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, et inscrites au compte des actionnaires, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, afin de tenir compte des conséquences de la dématérialisation des valeurs mobilières, décide de supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 10 des statuts.

Elle décide également d'ajouter à la suite du premier alinéa la phrase suivante :

"Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide également, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 des statuts, de remplacer les mots "leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social" par les mots "leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres".

Elle décide également de remplacer le texte du second alinéa par un texte ainsi conçu :

"La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte à compte."

et de remplacer les mots de l'alinéa 4 "par un transfert mentionné sur le registre des transferts" par les mots "par virement de compte à compte".

Enfin, l'Assemblée Générale décide de refondre le paragraphe II en remplaçant son texte par le suivant :

"II - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions".

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, afin de mettre en harmonie les statuts avec la simple condition d'antériorité du contrat de travail de l'Administrateur, décide de remplacer le texte de l'article 14 paragraphe 14 des statuts par un nouveau texte ainsi conçu :

"Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 15 des statuts :

"Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire de cinq actions au moins. Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les Administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, afin de permettre la convocation des actionnaires par lettre simple, décide de remplacer le mot "recommandée" par le mot "simple" dans le texte de l'article 24 alinéa 4 des statuts.

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, afin de mettre en harmonie nos statuts avec le quorum défini par la Loi pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de remplacer les mots "la moitié" par les mots "le tiers", dans le texte du second paragraphe de l'article 30 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, afin de mettre en harmonie nos statuts avec le quorum défini par la Loi pour les Assemblées Spéciales, décide de remplacer le paragraphe 2 de l'article 31 par un texte ainsi rédigé :

> "Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du Bureau ont signé après lecture.

ENREGISTRÉ A ANNECY P.D.
Le ..... 19 FEV 2021 .....
Vol. 10 F° 73 Bord. 870/7
Timbres: 480 francs
Reçu MILLE CINQ CENTS FRANCS + pénalités 195 francs
Signature du Receveur.

ABCS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 000 EUROS
9 AVENUE DU PONT DE TASSET – 74960 MEYTHET
RCS ANNECY B 326 520 152 (65 B 15)

***

STATUTS

(Mise à jour en date du 03 juillet 2001)

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes les autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la mécanique générale et à la mécanique de précision. notamment : tournage, fraisage, ajustage, fabrication d'outillages, machines et appareils divers ;

- l'achat et la vente. l'importation et l'exportation. de matériels industriels divers, notamment de machines-outils ;

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- toutes opérations d'études, de prestations de services et de gestion de trésorerie, le placement de ses disponibilités financières ;

- l'acquisition, l'exploitation et la licence de tous droits de propriété industrielle ;

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration. l'exploitation, la location comme preneur ou bailleur, la vente. de tous biens et droits immobiliers et de tous établissements industriels et commerciaux ;

- l'achat en vue de les revendre de tous immeubles et droits immobiliers, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières ou non, la souscription en vue de les revendre d'actions ou de parts de ces sociétés ; toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens susvisés ; d'une manière générale, toutes activités de marchand de biens.

- et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A B C S.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à MEYTHET (74960) - 9, avenue du Pont de Tasset.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

1/ La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du dix huit janvier mil neuf cent soixante cinq, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf années.
2/ Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la constitution de la société, le 18 Janvier 1965, des
apports en nature pour un montant de 82.200 F
et des apports d'espèces pour un montant de 2.800 F

L'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1971 a porté le capital de 85.000 F à 100.000 F, par incorporation de réserves.

L'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 19 Mars 1984 a décidé de porter le capital social de 100.000 F à 250.000 F par incorporation d'une somme de 150.000 F sur les réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 juillet 2001, le capital social a été porté à 262 382,80 F par incorporation de réserves, puis converti à 40 000 Euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 Euros. Il est divisé en 1 000 actions, égales et de même rang, de 40 Euros de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, et inscrites au compte des actionnaires, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I.- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les Actionnaires, ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. - L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte à compte.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, le transfert doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VI - La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

VII - Dans les cas visés aux paragraphes V et VI ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE- PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 90 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire de cinq actions au moins. Si au jour de sa nomination un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les Administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée de fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 90 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présente statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garantie.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvant l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera;

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 90 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres, comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations

exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, Associé en nom, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil

d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la periode de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil d'Administration.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée.

II - Un Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Actionnaire.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES -VERBAUX

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire, qui peut ne pas être Actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un Actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 34 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 35 - FIXATION - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré ou non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales ; en outre, la société doit établir que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai l'actif net n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.